



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des Personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues
de l'éducation nationale

DPE 3 2022-2023

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970, modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- **VU** le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- **VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims
- **VU** les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020
- **VU** Les lignes de gestion académiques

ARRETE

Article unique : Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe au titre de l'année 2023, les Conseillers Principaux d'Education dont les noms figurent en annexe.

Fait à Reims, le 19 juillet 2023

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Cyrille Bourgery

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BIENIARA	CHRISTOPHE	Éducation	Lycée général Thomas Masaryk Vouziers
CAMBAS	MAGALI	Éducation	Lycée général et technologique Edmé Bouchardon Chaumont
CHANOIS	CHRISTELLE	Éducation	Collège des Trois Provinces Fayl-Billot
COSTE	PAULA	Éducation	Lycée polyvalent François Arago - Reims
LARUE	SOPHIE	Éducation	Lycée général et technologique Jean Jaurès Reims
MOITRIER-BROCK	MELANIE	Éducation	Lycée professionnel Val Moré -Bar-sur-Seine
MOUGENE	JEAN CHARLES	Éducation	Lycée polyvalent Européen Stéphane Hessel - Epernay
MULAT	LAURENCE	Éducation	Collège des Roises Piney
PAUWELS	CECILE	Éducation	Lycée général et technologique Edouard Herriot Sainte-Savine
TATON	FLORENCE	Éducation	Collège d'Othe et Vanne Aix-Villemaur-Pâlis
ZAMICHIEI	CAROLE	Éducation	Collège Léonard de Vinci Witry-lès-Reims

Part des femmes dans le vivier des promouvables : 81,63 %

Part des hommes dans le vivier des promouvables : 18,37 %

Part des femmes parmi les promus : 81,81 %

Part des hommes parmi les promus : 18,18 %

Contingent : 11 promotions au 01/09/2023

Ancienneté moyenne de corps des promus : 20,7 ans

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgerie